

ADVINI
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 31.534.680 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 R.C.S. Montpellier

TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2023

Ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Directeur Général ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes ;
3. Affectation du résultat ;
4. Approbation des charges non déductibles ;
5. Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
6. Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé et d'une enveloppe maximale au titre de l'exercice 2023 ;
7. Etat des opérations relatives aux attributions d'actions gratuites au profit des salariés et des dirigeants ;
8. Etat sur les opérations d'options de souscription et/ou achat d'actions ;
9. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour le rachat par la société de ses propres actions visée à l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
10. Renouvellement du mandat du cabinet ERNST & YOUNG Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
11. Pouvoir en vue des formalités ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

12. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ;
13. Mis en place d'un siège d'administrateur élu par les salariés conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce et modification des statuts de la Société en vue de définir les modalités de son élection.

PREMIERE RESOLUTION

(Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus Directeur Général)

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance (i) des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, (ii) du rapport de gestion du Conseil d'administration, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes,

Approuve dans toutes leurs parties les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

Donne, en conséquence, au Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes,

Approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale,

Approuve la proposition d'affectation du résultat présentée par le Conseil d'administration,

Décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 d'un montant de 417 753,67 euros de la manière suivante :

Origine

- Report à nouveau créditeur	1 374 255,85 €
- Résultat bénéficiaire de l'exercice	417 753,67 €

Affectation

- A la réserve légale :	20 887,68 €
qui s'élèvent ainsi à 1 084 530,48 €	
- A titre de dividende :	1 379 642,25 €
Soit un dividende de 0,35 € par action	
- Au compte « Report à nouveau » :	391 479,59 €
qui s'élève ainsi à 391 479,59 €	

Le dividende sera mis en paiement au siège social de la Société, le 28 juillet 2023.

Prend acte que les distributions de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux de la Société ont été les suivants :

Exercice clos le :	Revenus	
	Dividendes	Autres revenus distribués
31/12/2021	1.970.917,50 €	-
31/12/2020	-	-
31/12/2019	-	-

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des charges non déductibles)

L'Assemblée Générale,

Approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39,4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 68.952 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 17.238 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

(Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-86 du Code de commerce,

Approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées conformément aux dispositions de l'article L.225-88 dudit Code.

SIXIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé et d'une enveloppe maximale au titre de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale,

Après avoir rappelé que les règles en matière de gouvernance ont été modifiées par adoption d'une gouvernance à conseil d'administration lors de l'assemblée générale mixte réunie le 16 décembre 2022, et que l'enveloppe maximale votée lors de l'assemblée mixte réunie le 16 juin 2022 au profit des membres du Conseil de surveillance a été transférée aux membres du Conseil d'administration,

Fixe le montant brut de la rémunération à répartir entre les membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 90.000 euros et fixe le montant brut maximum pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 à 180.000 euros.

SEPTIEME RESOLUTION

(Etat des opérations relatives aux attributions d'actions gratuites au profit des salariés et des dirigeants)

L'Assemblée Générale,

Conformément aux dispositions de l'article 225-197-4 du Code de commerce,

Prend acte de l'absence d'opération d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et des dirigeants de la Société réalisée en cours de l'exercice écoulé.

HUITIEME RESOLUTION

(Etat sur les opérations d'options de souscription et/ou achat d'actions)

L'Assemblée Générale,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce,

Prend acte de l'absence d'opération d'option de souscription et/ou achat d'actions réalisée au cours de l'exercice écoulé.

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration pour le rachat par la société de ses propres actions visée à l'article L.22-10-62 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société, notamment pour les finalités ci-dessous :

- 1° l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- 2° la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- 3° l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 4° l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- 5° de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ;

- 6° la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- 7° la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

Précise que (i) le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10 % du capital à l'exception des opérations visées au 7°, où il ne pourra excéder 5 % du capital et (ii) les opérations d'acquisition d'actions décrites ci-dessus, ainsi que la cession ou le transfert de ces actions, pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de blocs ;

Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de passer tous ordres, conclure tous accords et effectuer toutes formalités et toutes déclarations requises et généralement faire le nécessaire ; le Président du Conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations qui ont été réalisées en application de la présente autorisation ;

Rappelle que la présente autorisation, qui se substitue à celle accordée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2022, est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat du cabinet ERNST & YOUNG Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise de l'arrivée à expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire de la Société, le cabinet ERNST & Young Audit à l'issue de la présente assemblée,

Décide de renouveler le mandat du cabinet ERNST & Young Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clôturant au 31 décembre 2028.

ONZIEME RESOLUTION

(Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, par offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires et plus généralement de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. **Fixe** les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence à 10 % du montant du capital social par an ;

3. **Supprime** le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation ;

4. **Attribue** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. **Décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2022 aux termes de la 24^{ème} résolution, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

TREIZIEME RESOLUTION

(Mise en place d'un siège d'administrateur élu par les salariés conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce et modification des statuts de la Société en vue de définir les modalités de son élection)

L'Assemblée Générale,

Conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce disposant qu'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés peuvent être élus par les salariés au sein du Conseil d'administration des sociétés dont les statuts prévoient cette possibilité,

Autorise la mise en place au sein du Conseil d'administration de la Société de cette procédure d'élection d'administrateur représentant les salariés,

Modifie par conséquent l'article 14 des statuts de la société par adjonction du paragraphe suivant :

« Le Conseil d'administration est également composé d'un (1) administrateur élu soit par le personnel salarié de la Société, soit par le personnel salarié de la société et de celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français et exerçant son mandat dans les conditions fixés par les articles L.225-27 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Conditions d'éligibilité et candidatures

Pour être éligibles, les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, correspondant à un emploi effectif.

Sont exclus de l'électorat et d'éligibilité les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler à un chef d'entreprise.

Chaque candidat à l'élection de l'administrateur salarié doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Le candidat et son suppléant de sexe opposé peuvent être présentés :

- soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ;*
- soit par le vingtième des électeurs (soit 5 %).*

Les modalités de l'élection

La nomination de l'administrateur représentant les salariés et de son remplaçant est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.225-28 et suivants du Code de Commerce.

Sont électeurs tous les salariés de la Société et ceux de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français qui jouissent d'une ancienneté de trois (3) mois à la date des élections, étant précisé que les salariés mis à disposition sont exclus de l'électorat.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Les élections sont organisées tous les deux ans de telles sortes à ce que le deuxième tour puisse avoir lieu au moins quinze (15) jours avant l'arrivée à terme du mandat de l'administrateur élu par les salariés en fonction.

Les tours de scrutin se déroulent dans les délais suivants :

- L'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit (8) semaines avant la date de scrutin ;
- L'affichage des listes des électeurs est effectué aux moins six (6) semaines avant la date de scrutin ;
- Le dépôt des candidatures est effectué au moins cinq (5) semaines avant la date de scrutin ;
- L'affichage de la liste des candidats est effectué au moins quatre (4) semaines avant la date du scrutin ;
- L'ensemble de la documentation de vote par correspondance est transmis trois (3) semaines avant la date de scrutin.

Le scrutin se déroule à distance par voie électronique selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration après concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein du groupe.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité d'un bureau de vote unique qui sera fixé au siège de l'entreprise dominante.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs volontaires présents sur le site d'implantation du bureau de vote lors du scrutin :

- un président : l'électeur le plus ancien
- deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote qui procède à la proclamation des résultats.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative. Au second tour seuls, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour pourront se présenter.

En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

Le membre élu entrera en fonction à l'expiration du mandat du membre sortant.

Les modalités de scrutin peuvent être précisées ou modifiées ultérieurement par le Conseil d'administration de la Société, après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de groupe et sous réserve d'être communiquées aux électeurs dans un délai raisonnable avant la tenue le début des élections. Ces modalités pourront déroger à celles prévues au sein des statuts.

La durée du mandat

La durée des fonctions de l'administrateur élu par les salariés est deux années.

Les fonctions d'administrateur élu par les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de l'administrateur élu par les salariés est susceptible d'être renouvelé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-32 du Code de commerce :

- la rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés ;
- l'administrateur élu par les salariés ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de membre du comité de groupe ou de délégué du personnel. L'administrateur qui, lors de son élection est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit (8) jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur. »

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ADVINI
DES VIGNOBLES & DES HOMMES

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 31.534.680 €
Siège social : 34725 SAINT FELIX DE LODEZ
896 520 038 RCS Montpellier

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
16 JUIN 2023 A 11H00

*Combined General Meeting Shareholders
To be held on June 16, 2023 at 11.00 am*

au
Château Capet-Guillier
33330 SAINT-HIPPOLYTE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account		
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered	Vote simple Single vote
	Porteur Bearer	Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights		

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)										Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.	
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting..... ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... ☐

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
à la banque / to the bank 13 JUIN 2023 (0H00) / JUNE 13, 2023
à la société / to the company CIC - Service Assemblées - 6, avenue de Provence 75009 Paris ou par e-mail : serviceproxy@cic.fr

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire et de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Une guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".	Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraît) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés". La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°1257/2001 relatif au statut de la société européenne). Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de vous "Abstenir" en noirissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.	(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."	Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."	This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraît) :</u> "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast." The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°1257/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.	(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."	This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."
<u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u> "Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree." <u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u> "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy. The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41." Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.		

ADVINI

Date d'arrêté: 10/05/2023

Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions
ARTICLE R 225-73 du Code de Commerce

Actions du capital	3 941 835
Actions à Vote Double	2 895 762
Droits de vote théoriques (1)	6 837 597

Actions privées de droits de vote

Autodétention au nominatif (2)	144 279
Autodétention au porteur * (3)	
Autres * (4)	

* à compléter par la société

Droits de vote exerçables*	6 693 318
----------------------------	-----------

* = (1) - [(2) + (3) + (4)]

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A LA DELEGATION DE COMPETENCE
EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Chers actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte le 16 décembre 2023, au cours de laquelle vous serez notamment amenés à vous prononcer sur la résolution suivante :

- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons de vous prononcer sur l'octroi d'une délégation de compétence au profit du Conseil d'administration en vue de décider et réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, d'un montant maximum de 10 % du capital social de la Société par an, soit 3.153.468 euros.

Une délégation identique a été votée lors de l'assemblée générale mixte du 16 juin 2022, aux termes de la 24^{ème} résolution, dont le terme arrivera à expiration le 16 décembre 2023. Cette délégation de compétence n'a pas été mise en œuvre, ainsi nous vous demandons de la renouveler pour une nouvelle période de 18 mois.

L'octroi de ladite délégation a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de bénéficier, dans les limites et le cadre fixés prévus par la résolution soumise à votre approbation, de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux levées de fond nécessaires au développement de la Société et au financement de ses investissements.

Cette délégation de compétence serait consentie en application des dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, et pour une durée maximum de 18 mois à compter de la décision de l'assemblée, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce. Elle a pour but de permettre au Conseil d'administration :

- de décider d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission par l'émission d'actions ordinaires et plus généralement de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables
- d'en fixer les conditions d'émission ;
- de réaliser l'augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Si vous adoptez cette résolution, cette délégation de compétence générale privera d'effet toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Nous vous rendrons compte de l'utilisation de ces délégations dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Nous espérons que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter la résolution correspondante.

Fait à ST FELIX DE LODEZ
Le 24 mars 2023

Le Conseil d'administration

AdVini

Assemblée générale du 16 juin 2023

Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

KPMG AUDIT SUD-EST S.A.S.
Parc Eureka
251, rue Euclide
34960 Montpellier
S.A.S. au capital de € 200 000
512 802 729 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

AdVini

Assemblée générale du 16 juin 2023
Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, pour un montant maximal de € 3 153 468, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 26 mai 2023

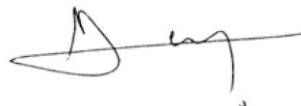
Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT SUD-EST S.A.S.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a loop.

Nicolas Blasquez

ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'M' and a long horizontal line.

Marie-Thérèse Mercier

AdVini

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

KPMG AUDIT SUD-EST S.A.S.

Parc Eureka
251, rue Euclide
34960 Montpellier
S.A.S. au capital de € 200 000
512 802 729 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-Bastia

ERNST & YOUNG Audit

Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

AdVini

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société AdVini,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Ces conventions sont présentées dans le tableau I du présent rapport qui présente les prestations, achats et locations.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Ces conventions au bénéfice des dirigeants de votre société sont présentées dans le tableau II du présent rapport.

Montpellier, le 28 avril 2023

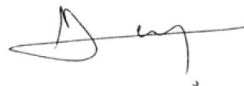
Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT SUD-EST S.A.S.

ERNST & YOUNG Audit



Nicolas Blasquez



Marie-Thérèse Mercier

TABLEAU I : PRESTATIONS, ACHATS ET LOCATIONS

Prestations, achats et locations		Nature de la convention	Produits (charges) 2022 en K€
Facturés par	Facturés à		
CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE			
Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé			
Conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs			
Votre société (personne concernée : M ^{me} Brigitte Jeanjean, membre du conseil d'administration)	S.A.R.L. Mas des Etangs (personne concernée : M ^{me} Brigitte Jeanjean, gérante)	Prestations de viticulture et d'œnologie	16
S.A.R.L. Mas des Etangs (personne concernée : M ^{me} Brigitte Jeanjean, gérante)	Votre société (personne concernée : M ^{me} Brigitte Jeanjean, membre du conseil d'administration)	Achats de vins	(622)
Conventions avec des actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote			
Société d'Investissement d'Occitanie	Votre société	Prestations de services	(96)
Société d'Investissement d'Occitanie	Votre société	Locations de bâtiments et foncier	(836)
Conventions avec des membres du conseil d'administration			
Votre société (personne concernée : M. Christophe Navarre, membre du conseil d'administration)	Votre société	- Conseil pour l'établissement du plan stratégique ORBIS 2021- 2023 - Définition de la stratégie et des priorités commerciales - Organisation commerciale - Définition du profil du directeur commercial et marketing à recruter - Aide à la recherche et à la sélection des candidats	(0)
Votre société (personne concernée : M ^{me} Amélie Faure, membre du conseil d'administration)	Votre société	- Etude de la politique digitale de votre société - Participation active et recommandations auprès du groupe de travail « Digital » - Conseils pour la mise en œuvre d'une organisation et d'une stratégie « Digital » au sein de votre société - Suivi et recommandations	(10)

TABLEAU II : CONVENTIONS AU BENEFICE DES DIRIGEANTS

Dirigeant	Nature de la convention	Montant 2022 (en K€)
CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE		
Conventions sans exécution au cours de l'exercice écoulé		
M. Antoine Leccia, président du conseil d'administration	Indemnités de licenciement en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, sauf faute lourde du salarié, versée en sus de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement en vigueur dans l'entreprise	Deux années de rémunération brute (fixe et variable) reçue au titre du contrat de travail durant les douze mois précédents



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc Eureka – 251 rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2
France



Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
France

ADVINI S.A.

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce
relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux
rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

ADVINI S.A.

L'Enclos – 34725 Saint-Félix-de-Lodez



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc Eureka – 251 rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2
France



Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
France

ADVINI S.A.

L'Enclos – 34725 Saint-Félix-de-Lodez

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 2 394 187 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les commissaires aux comptes

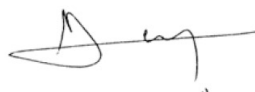
Montpellier, 26 mai 2023

KPMG Audit Sud-Est



Nicolas Blasquez
Associé

ERNST and YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier
Associée

ADVINI SA

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

ETAT DES SALAIRES VERSES AUX DIX
PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES DE
L'ENTREPRISE

Le montant global des rémunérations versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux dix personnes les mieux rémunérées s'est élevé à :

2 394 187 €

(Deux million trois cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-sept euros)

Fait à Saint Félix de Lodez,
Le 21 mars 2023,

Antoine LECCIA
Président du Conseil d'administration



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc Eureka – 251 rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2
France



Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
France

ADVINI S.A.

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce
relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de
l'article 238 bis du code général des impôts**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

ADVINI S.A.
L'Enclos – 34725 Saint-Félix-de-Lodez



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc Eureka – 251 rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2
France



Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
France

ADVINI S.A.

L'Enclos – 34725 Saint-Félix-de-Lodez

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

ADVINI S.A.

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts
31 décembre 2022

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 314 987 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les commissaires aux comptes

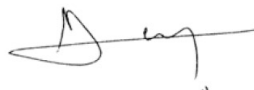
Montpellier, 26 mai 2023

KPMG Audit Sud-Est

ERNST and YOUNG Audit



Nicolas Blasquez
Associé



Marie-Thérèse Mercier
Associée

INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

(Article L.225-115 du code de commerce)

Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts, actions de parrainage et de mécénat

Le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'est élevé à la somme de 314 987 €.

Liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat :

- SUP AGRO FONDATION
- MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON
- ESPACE RENAISSANCE
- MHR RUGBY
- RESEAU ENTREPRENDRE
- HBC CLERMONT SALAGOU
- FOND DOTATION ESPOIR ORANGE MHSC
- FESTIVAL CHANSON FRANCAISE

Fait à Saint Félix de Lodez,
Le 25/05/2023

Antoine LECCIA, Président du
Conseil d'administration


Leccia Antoine (2023 14:03 GMT+7)